

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

3 OCTOBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ORGANISATION DES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

RÉSUMÉ

Actuellement, le Jury fonctionne sur la base du décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire.

De nombreux problèmes sont apparus, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que du mode de fonctionnement de ce Jury.

L'objectif du présent projet de décret, qui abrogera celui de 2004, est de revoir ces deux aspects de façon à assurer un meilleur service au public, notamment en rassemblant tous les Jurys de l'enseignement secondaire au sein d'une structure cohérente, non cloisonnée, en créant une Direction au sein de la DGEO pour gérer ces Jurys, en se référant à des programmes officiels, en assouplissant l'organisation des sessions d'examens et en se basant sur le principe qu'un examen réussi par un candidat lui reste acquis.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
CHAPITRE I De l'organisation des jurys, de leur composition et de leur fonctionnement	4
CHAPITRE II De l'organisation des examens	4
CHAPITRE III De la matière des examens	6
CHAPITRE IV Des aménagements raisonnables, des dispenses, de la sanction des examens et des plaintes	6
CHAPITRE V Dispositions diverses	6
CHAPITRE VI Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires	6
CHAPITRE VII Disposition finale	7
 COMMENTAIRE DES ARTICLES	 8
 PROJET DE DÉCRET PORTANT ORGANISATION DES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE	 11
CHAPITRE I De l'organisation des jurys, de leur composition et de leur fonctionnement	11
SECTION I Du Service chargé d'organiser les Jurys	11
SECTION II Des missions de la Direction	11
SECTION III De la composition des Jurys	12
SECTION IV Du rôle des membres des Jurys et du fonctionnement des Jurys	12
CHAPITRE II De l'organisation des examens	13
SECTION I Des cycles et sessions d'examens	13
SECTION II De l'admissibilité aux examens	14
SECTION III Des inscriptions	14
CHAPITRE III De la matière des examens	15
SECTION I Des matières du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré et du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré	15
SECTION II Des matières du Certificat d'enseignement secondaire supérieur	15
SECTION III Des matières des examens préparatoires conduisant aux études d'infirmier(ère)	16
SECTION IV Des matières du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur	16
SECTION V Des matières du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel	17
CHAPITRE IV Des aménagements raisonnables, des dispenses, de la sanction des examens et des plaintes	17
SECTION I Aménagements raisonnables	17
SECTION II Dispenses d'examens	17
SECTION III Sanction des examens	18
SECTION IV Du mode d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes des candidats relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens	18
CHAPITRE V Dispositions diverses	18
CHAPITRE VI Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires	19
CHAPITRE VII Disposition finale	20

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ORGANISATION DES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE 21

CHAPITRE I De l'organisation des jurys, de leur composition et de leur fonctionnement	21
SECTION I De la Direction chargée d'organiser les Jurys	21
SECTION II Des missions de la Direction	21
SECTION III De la composition des Jurys	21
SECTION IV Du rôle des membres des Jurys et du fonctionnement des Jurys	22
CHAPITRE II De l'organisation des examens	22
SECTION I Des cycles et sessions d'examens	22
SECTION II De l'admissibilité aux examens	23
SECTION III Des inscriptions	24
CHAPITRE III De la matière des examens	24
SECTION I Des matières du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré et du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré	24
SECTION II Des matières du Certificat d'enseignement secondaire supérieur	25
SECTION III Des matières des examens préparatoires conduisant aux études d'infirmier(ère)	26
SECTION IV Des matières du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur	26
SECTION V Des matières du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secon- daire professionnel	26
CHAPITRE IV Des aménagements raisonnables, des dispenses, de la sanction des examens et des plaintes	26
SECTION I Aménagements raisonnables	26
SECTION II Dispenses d'examens	26
SECTION III Sanction des examens	27
SECTION IV Du mode d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes des can- didats relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens	27
CHAPITRE V Dispositions diverses	28
CHAPITRE VI Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires	28
CHAPITRE VII Disposition finale	29

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT 30

EXPOSÉ DES MOTIFS

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation des jurys, de leur composition et de leur fonctionnement

Ce chapitre a pour objet de remodeler complètement la structure actuelle des Jurys de la Communauté française de manière à assurer un meilleur service au public. Actuellement, le Jury fonctionne sur base du décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire et l'ensemble de son personnel est composé de chargés de missions. Ceux-ci sont placés sous l'autorité de trois Présidents auparavant des magistrats sans aucun bagage pédagogique remplacés récemment par des inspecteurs. Toutefois, cette structure présente des inconvénients. En effet, le Jury tel qu'il existe actuellement ne fonctionne pas comme une structure administrative et présente des carences importantes en matière de services rendus au public, d'organisation et de maîtrise des coûts.

Pour ces raisons, il est proposé d'intégrer complètement les compétences exercées par les Jurys dans la structure de la Direction générale de l'enseignement obligatoire en créant une Direction. Celle-ci sera chargée de l'organisation des examens et désignera, parmi ses membres, des personnes chargées de la mise en œuvre pratique, de l'organisation des examens et de leur aspect pédagogique.

Ce chapitre prévoit les titres qui peuvent être obtenus par le passage d'examens devant le Jury. Ont été ajoutés à la liste de 2004 :

- le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- les attestations de réussite des épreuves préparatoires paramédicales (auparavant visées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie et de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée).

Ce chapitre clarifie les rôles de chacun dans les différentes tâches pour mener à bien le processus de certification via les examens du Jury.

Ce chapitre prévoit également les modalités

des délibérations ainsi que les cas dans lesquels les membres du Jury ne peuvent faire présenter d'examens ou prendre part au vote pour un candidat.

CHAPITRE II

De l'organisation des examens

Ce chapitre expose le déroulement des différents cycles et sessions d'examens. Il est similaire au système instauré par le décret du 12 mai 2004 (deux cycles d'examens par an) sauf pour ce qui concerne le Certificat du premier degré. En effet, étant donné que le Jury, pour ce titre, se basera sur les épreuves externes certificatives créées par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, une seule session par an pourra être organisée.

Pour les autres titres, deux sessions annuelles seront organisées.

La Direction du Jury organisera des examens menant à la délivrance de l'ensemble des titres délivrés dans l'enseignement secondaire ordinaire en fin de 1^{er}, 2^e et 3^e degré ainsi que des attestations de réussite des épreuves préparatoires aux études paramédicales et pourra, dans certains cas déterminés par le Gouvernement, délivrer également des certificats de qualification.

Cependant, le chapitre prévoit que le Gouvernement fixe la liste des orientations d'études de l'enseignement de qualification pour lesquelles le Jury organisera des examens.

Actuellement, le décret du 12 mai 2004 permet aux candidats d'obtenir un titre dans n'importe laquelle des orientations d'études organisées dans l'enseignement de plein exercice, soit 176 orientations d'études. Toutefois, outre les difficultés organisationnelles liées à l'organisation d'autant d'orientations d'études (pour 2014, des examens pour 51 orientations d'études ont été organisés), il faut constater que, depuis le décret de Bologne qui a ouvert l'accès à l'enseignement supérieur à tous les détenteurs de Certificats d'enseignement secondaire supérieur, quelle que soit la forme, le nombre de candidats s'inscrivant dans les orientations d'études de l'enseignement de qualification ne cesse d'augmenter. En effet, ces candidats pensent pouvoir obtenir de cette façon un Certificat d'enseignement secondaire supérieur plus facilement et pouvoir ainsi accéder à l'enseignement supérieur.

Option	session 2-2014 Nombre d'inscrits	session 1-2014 Nombre d'inscrits
agent d'éducation	49	27
agent en accueil et tourisme		1
agent technique de la nature et des forêts	2	1
agent technique en mode et création		1
Animateur	79	68
Arts	2	1
arts plastiques	13	9
aspirant(e) en nursing	1	
assistant pharmaceutico-technique	3	
électricien automatique	1	2
hôtelier – restaurateur		1
esthéticienne	3	
humanités artistiques : théâtre et arts de la parole	1	1
Informatique	1	
sciences économiques appliquées	2	3
sciences sociales et éducatives	45	35
sciences sociales appliquées		1
sport – études	10	9
technicien chimiste	1	
technicien commercial	3	4
technicien en électronique	1	
technicien de bureau	36	23
technicien en comptabilité	21	19
technicien en infographie	6	10
technicien en informatique	4	1
technicien en photographie	4	3
techniques sociales	46	22
Total	334	242

Professionnel

Option	session 2-2014 nombre d'inscrits	session 1-2014 nombre d'inscrits
agent qualifié dans les métiers du cheval		1
agent qualifié en confection	2	2
assistant aux métiers de la publicité	2	1
assistant en décoration	8	3
auxiliaire administratif et d'accueil	490	496
auxiliaire familial et sanitaire	1	1
carrossier	2	1
boulangier - pâtissier		1
coiffeur	1	
couvreur		2
construction - gros œuvre	1	2
électricien installateur en résidentiel	1	
électricien Installateur industriel	1	
électricien installateur-monteur	2	1
installateur en sanitaire et en chauffage	3	
mécanicien d'entretien	1	
mécanicien garagiste	1	3
menuisier	2	2
métallier - soudeur	2	
ouvrier qualifié en horticulture	2	1

ouvrier qualifié en sylviculture		1
peintre		1
restaurateur	4	1
vendeur	5	6
total	531	526

* *

Pour ces raisons, le présent texte limite l'organisation des filières de qualification à une liste arrêtée par le Gouvernement et basée sur les métiers en difficultés de recrutement telle qu'établie annuellement par Actiris et le Forem. Cela permettra au Jury de se concentrer sur les filières qui débouchent sur un emploi. Les étudiants qui ne souhaitent pas présenter une des options organisées pourront présenter les épreuves menant à l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire général.

CHAPITRE III

De la matière des examens

Le texte prévoit que les candidats seront interrogés sur base du programme en application dans les établissements organisés par la Communauté française. En effet, actuellement, selon le titre désiré, le candidat est soumis à un programme du Jury ou bien, pour certains cours, au programme certifié conforme d'un établissement scolaire (en produisant le programme et la grille horaire). Outre les difficultés d'archivage de ces documents, il faut constater qu'en ce qui concerne le programme propre au Jury, le décret du 12 mai 2004 prévoit une procédure de révision. Toutefois, cette procédure est complexe et n'a jamais été utilisée depuis l'entrée en vigueur de ce texte. Pour cette raison, il est proposé, étant donné qu'il s'agit de titres délivrés directement par la Communauté française, d'adopter comme base d'interrogation des candidats, le programme en vigueur dans les établissements qu'elle organise.

En ce qui concerne les différentes matières qui devront être présentées par les candidats, le texte propose de se baser sur les grilles horaires des établissements organisés par la Communauté française. Dans les cas où le volume horaire peut être choisi (par exemple pour le cours de mathématique à 2, 4 ou 6 heures par semaine), le choix s'est porté sur le volume médian.

Par ailleurs, en ce qui concerne les matières à présenter, on ne distingue plus de groupes d'épreuves. Cela permettra aux candidats de présenter l'ensemble des examens organisés au cours d'une session et d'obtenir des dispenses en cas de réussite. De cette manière, il poursuivra son parcours même en cas d'échec à un examen et ne devra pas, comme c'est le cas actuellement, réussir complètement un groupe d'épreuves pour passer au suivant. Le but recherché par cette mesure est

de diminuer le temps nécessaire à l'obtention d'un titre par le biais du Jury (actuellement trois sessions en moyenne sont nécessaires).

CHAPITRE IV

Des aménagements raisonnables, des dispenses, de la sanction des examens et des plaintes

Outre la possibilité d'adapter les épreuves pour les élèves à besoins spécifiques, ce chapitre prévoit les cas où des dispenses d'interrogation peuvent être accordées par le Président du Jury de manière identique à celles du décret du 12 mai 2004. Le Président pourra également, dans le cas d'un élève ayant suivi son parcours scolaire dans le cadre de la Certification par unités, adapter les épreuves pratiques et théoriques sur lesquelles ce candidat sera interrogé, sur base des attestations de réussite des unités d'acquis d'apprentissage qu'il possède.

En ce qui concerne la sanction des études, ce chapitre prévoit les conditions de réussite, d'ajournement et les cas où les candidats sont délibérés.

La possibilité d'introduire des plaintes contre des irrégularités est également prévue par ce chapitre.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Ce chapitre prévoit que le Gouvernement fixe les modèles d'attestations délivrées par le Jury, les indemnités des examinateurs extérieurs et les modalités pour obtenir un extrait de registre des délibérations.

Ce chapitre prévoit également la possibilité pour le Jury de solliciter l'avis du service général de l'inspection quant au niveau des examens par rapport au programme, aux corrections des examens ou par rapport au recrutement d'examinateurs.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires

Ce chapitre définit une période transitoire de février 2017 à juillet 2017 afin de permettre aux candidats et aux écoles privées qui préparent au Jury de se préparer aux nouveaux programmes.

Ce chapitre prévoit aussi le régime transitoire pour les membres du personnel actuellement en fonction au Jury ainsi que toutes les dispositions nécessaires à la mise en adéquation des autres textes par rapport au présent décret.

CHAPITRE VII

Disposition finale

Ce chapitre prévoit l'entrée en vigueur du décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Les différents Jurys existants sont rassemblés au sein d'une Direction rattachée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Cette Direction a pour mission première d'organiser les Jurys qui confèrent différents certificats, diplômes et attestations.

La Direction sera donc chargée de délivrer les titres actuellement délivrés sur base du décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire, de l'arrêté du 6 mars 1995 du Gouvernement de la Communauté française, fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie, de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée et de l'arrêté du 20 février 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

Tous les Jurys chargés de délivrer des titres d'enseignement secondaire et qui fonctionnent actuellement de manière indépendante seront rassemblés au sein de cette Direction.

Outre ces titres, le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) pourra également être délivré par la Direction chargée d'organiser les Jurys.

Art. 2

Cet article liste les missions dévolues à la Direction pour la bonne organisation des sessions d'examens.

Elle doit notamment publier un règlement de passation des examens comprenant l'ensemble des règles visant à garantir le bon déroulement des examens. Ce dernier paraîtra sur le site internet des Services du Gouvernement chargés de l'enseignement et sera joint à la convocation à la session d'examens. De cette manière, on s'assure que le candidat ait connaissance des règles à respecter.

Art. 3

Pour chaque session d'examens, un Jury est composé. Cela permet d'assurer l'accomplissement des missions de service public en tenant compte des disponibilités des agents et de leur spécialité. A l'heure actuelle, le Jury est cloisonné en trois sections et il n'existe aucune flexibilité. En

cas d'absence, il est difficile d'assurer la continuité et la bonne organisation.

Le Président, son délégué, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont des membres des Services du Gouvernement faisant partie de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

En ce qui concerne les examinateurs, ceux-ci peuvent être :

- soit des "internes" désignés parmi les chargés de mission affectés à la Direction chargée d'organiser les Jurys ;
- soit des "externes" désignés parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire ordinaire, de promotion sociale, de l'enseignement supérieur en activité de service, retraités ou bénéficiant de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite désignés par le Gouvernement ou parmi les membres du service général de l'inspection retraités.

Art. 4

Cet article définit le rôle du Président, des secrétaires et secrétaires adjoints et des examinateurs.

Art. 5

Cet article fixe le mode de délibération ainsi que les cas dans lesquels un membre du Jury ne peut interroger ou participer à une délibération concernant un membre de son entourage.

Cet article fixe également les modalités de conservation des archives du Jury.

Art. 6

L'organisation des cycles et des sessions examens se fait selon deux principes :

- 1° le premier principe dispose que par année scolaire, on organise deux cycles d'examens : le premier pendant la période allant du mois d'août au mois de janvier et le deuxième pendant la période allant du mois de février au mois de juillet. Au sein de chaque cycle, une session d'examens est organisée pour chaque titre relevant de la compétence de la Direction chargée d'organiser les Jurys. Cependant, il connaît deux exceptions :
 - la première concerne le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré pour lequel une session est organisée uniquement

durant le deuxième cycle. Cela se justifie dans la mesure où les évaluations certificatives externes ont lieu uniquement durant le mois de juin ;

- la deuxième concerne le Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur pour lequel les deux sessions sont organisées au cours du premier cycle. En effet, à l'heure actuelle, cet examen est organisé presque exclusivement pour les titulaires d'une équivalence de diplôme restrictive. Compte tenu des délais de délivrance et d'inscription dans l'enseignement supérieur, il est préférable que les deux sessions d'examens se déroulent lors du premier cycle.

2° le second principe dispose que le Gouvernement fixe une liste d'orientations d'études pour laquelle la Direction organisera des sessions d'examens conduisant à la délivrance du Certificat d'enseignement secondaire supérieur pour les orientations d'études de l'enseignement technique et artistique de qualification et professionnel.

Cette liste doit être établie au moins une fois tous les trois ans sur base de la liste francophone des études qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main d'œuvre arrêtée par Actiris et par le Forem. Cela permettra au Jury de se concentrer sur les filières qui débouchent sur un emploi. Les étudiants qui ne souhaitent pas présenter une des options organisées dans ce cadre pourront présenter les épreuves menant à l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur de transition.

Ce principe n'est pas absolu dans la mesure où il sera possible à la Direction d'organiser, dans des cas particuliers, des sessions d'examens pour des orientations non reprises dans la liste dont question ci-avant. Ainsi, par exemple, une session d'examens pourra être organisée pour permettre à un candidat d'obtenir son Certificat d'enseignement secondaire supérieur dans une orientation non reprise dans la liste mais pour laquelle il a déjà obtenu un Certificat de qualification.

Des dispositions transitoires, limitées dans le temps, sont également prévues pour les candidats ayant déjà réussi des examens correspondant à au moins 4 périodes dans la grille-horaire.

Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 8

Les droits d'inscriptions payés par un candidat ne valent que pour une session organisée dans le courant d'un cycle. Si ce candidat, après un échec par exemple, souhaite repasser une session d'exa-

mens dans le second cycle, il devra repayer des droits d'inscription.

Art. 9

Afin d'améliorer l'accueil et l'information du public et pour sensibiliser les candidats au mode de fonctionnement du Jury, il paraît indispensable, à l'instar de la pratique de la Communauté flamande, de soumettre l'inscription des candidats à la participation à une séance d'information. Lors de celle-ci, il pourra être répondu à toutes les questions relatives au programme, au règlement de passation des examens, etc. Cela permettra également de diffuser à l'ensemble des candidats un message similaire et de limiter les questions en cours de processus.

L'instauration de cette condition d'inscription a pour but de mieux informer les candidats sur les différentes orientations d'études qu'ils peuvent présenter et les matières et programmes qui y correspondent.

Art. 10

Les programmes sur base desquels tous les candidats sont interrogés sont ceux qui sont dispensés dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Il n'y a donc plus de programme propre au Jury et le candidat n'a plus le choix du programme comme c'était le cas auparavant.

En ce qui concerne les grilles horaires présentées par les candidats, ce sont celles en vigueur dans les établissements organisés par la Communauté française.

Art. 11

Pour obtenir son Certificat d'enseignement secondaire du premier degré, le candidat sera interrogé sur six matières du premier degré commun (français, mathématique, langue moderne, sciences, histoire et géographie). Les examens seront ceux qui sont organisés dans le cadre des évaluations certificatives externes. La ratio legis de cette disposition est donc d'éviter des doublons d'organisation entre les évaluations certificatives externes et les examens du Jury conférant ce certificat.

Art. 12

Pour les Certificats d'enseignement secondaire du deuxième degré, les matières sont celles des troisième et quatrième années. Elles sont listées en fonction de la section choisie par l'étudiant. Le volume horaire repris entre parenthèse indique le programme concerné (par exemple pour le cours de sciences, il s'agit du programme du cours dispensé à raison de trois heures hebdomadaires).

Art. 13

Cet article précise les matières à présenter pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Art. 14

Ces dispositions sont reprises de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) -Orientation santé mentale et psychiatrie et de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée. Ces dispositions ont été adaptées afin d'être conformes aux nouvelles règles envisagées.

Art. 15

Cette disposition est inspirée de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur et a été adaptée afin d'être conforme aux nouvelles règles envisagées.

Art. 16

Cet article précise les matières à présenter pour l'obtention du Certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement professionnel.

Art. 17

Cet article prévoit la possibilité d'adapter les épreuves pour les candidats à besoins spécifiques.

Art. 18

Cet article fixe les cas dans lesquels des dispenses pour une ou plusieurs matières peuvent être accordées par le Président du Jury.

Concernant les candidats qui sollicitent une dispense en raison d'une irrégularité dans leurs parcours scolaires, cette disposition a pour objectif de permettre aux candidats dont le parcours scolaire est irrégulier de bénéficier de dispenses dans les cas où la situation irrégulière est indépendante de leur volonté ou de celle des personnes qui exercent l'autorité parentale si le candidat est mineur.

Il prévoit également la possibilité d'adapter les examens pour les candidats qui seraient titulaires d'unités d'acquis d'apprentissage délivrées dans le régime de la Certification par unités.

Art. 19

Cet article fixe les conditions de réussite pour obtenir le Certificat d'enseignement secondaire du

premier degré, le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, le Certificat d'enseignement secondaire supérieur et le Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

Art. 20

Cet article fixe les conditions de réussite pour obtenir les attestations de réussite des épreuves préparatoires aux études paramédicales. Les conditions de réussite plus sévères sont justifiées par la nature des études, des matières traitées et des professions auxquelles elles conduisent.

Art. 21

Cette disposition institue un recours interne en faveur des candidats s'estimant victimes d'irrégularités dans le déroulement des examens.

Art. 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 23

Le Gouvernement fixe le montant des indemnités qui seront versées aux examinateurs à l'exception des chargés de mission affectés à la Direction chargée d'organiser les Jurys.

Art. 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 25

Cet article prévoit la possibilité pour la Direction chargée d'organiser les Jurys de recourir aux services de l'inspection pour des questions relatives au niveau des épreuves.

Articles 26 et 27

Ces deux articles définissent des mesures qui seront appliquées durant la session de janvier à juin 2017 de façon à permettre aux candidats et aux écoles privées qui préparent au Jury de s'adapter aux nouveaux programmes.

Art. 28

Cet article soumet les chargés de missions affectés au Jury existants lors de l'entrée en vigueur du présent décret au régime horaire et au régime de vacances annuelles qui sont d'application dans les Services du Gouvernement de la Communauté française.

Articles 29 à 37

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ORGANISATION DES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Education
et du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation des jurys, de leur composition et de leur fonctionnement

SECTION PREMIÈRE

Du Service chargé d'organiser les Jurys

Article premier

§ 1er. Les Jurys de l'enseignement secondaire ordinaire sont institués au sein des services du Gouvernement en vue de conférer :

- 1° le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré ;
- 2° le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré pour l'enseignement secondaire général, technique de transition, technique de qualification, artistique de transition, artistique de qualification et professionnel ;
- 3° le Certificat d'enseignement secondaire supérieur pour l'enseignement secondaire général, technique de transition, technique de qualification, artistique de transition, artistique de qualification et professionnel ;
- 4° le Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- 5° l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux ;
- 6° l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie ;
- 7° le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel.

§ 2. Le Gouvernement fixe la composition du Service qui assure l'organisation des Jurys visés au § 1er.

§ 3. Le Service qui assure l'organisation des Jurys visés au § 1er peut s'adjoindre les services d'au moins six membres du personnel enseignant ayant obtenu un congé pour mission en application de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

SECTION II

Des missions de la Direction

Art. 2

Le Service qui assure l'organisation des Jurys est, notamment, chargé :

- 1° d'assurer la publication de l'appel aux candidats sur le site internet des Services du Gouvernement chargés de l'enseignement ;
- 2° de fournir aux candidats un accueil et une information de qualité ;
- 3° d'organiser les inscriptions, les sessions d'examens, les examens et les délibérations et de veiller à leur bon déroulement ;
- 4° de publier le règlement de passation des examens fixé par le Gouvernement sur le site internet des Services du Gouvernement chargés de l'enseignement et de remettre ce règlement aux candidats lors de leur convocation ;
- 5° d'organiser les Jurys ;
- 6° d'établir un rapport d'activités annuel qui doit comprendre, notamment, des statistiques relatives aux inscriptions, au taux de réussite et au mode de préparation des candidats ;
- 7° de désigner un délégué auprès du conseil d'intégration créé dans chaque établissement d'enseignement secondaire organisant un Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants conformément au décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

SECTION III

De la composition des Jurys

Art. 3

§ 1er. Par session d'examens, telle que visée à l'article 6, chaque Jury est composé de la manière suivante :

- un Président ou son délégué ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- des examinateurs.

§ 2. Le Président est désigné parmi les membres des Services du Gouvernement et doit être de rang 15 au moins. Son délégué doit être de rang 12 au moins.

§ 3. Les examinateurs peuvent être :

- des membres du personnel enseignant ayant obtenu un congé pour mission en application de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 précité ;
- des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire ordinaire, de promotion sociale, de l'enseignement supérieur en activité de service, retraités ou bénéficiant de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite désignés par le Gouvernement ;
- des membres du service général de l'inspection retraités visés par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques désignés par le Gouvernement.

SECTION IV

Du rôle des membres des Jurys et du fonctionnement des Jurys

Art. 4

§ 1er. Le Président ou son délégué :

- 1° désigne, pour l'assister, un secrétaire et un secrétaire adjoint pour chaque session visée à l'article 6 parmi les membres du Service qui assure l'organisation des Jurys ;
- 2° fixe la liste des examinateurs pour chaque session ;

- 3° accorde les dispenses d'interrogation prévues à l'article 18 ;
- 4° prend toute disposition utile au déroulement des examens ;
- 5° veille à la régularité des examens ;
- 6° préside les délibérations, sans prendre part au vote sauf dans le cas visé à l'article 5, § 2.

§ 2. Les secrétaires adjoints sont placés sous l'autorité des secrétaires et les assistent dans leurs missions.

§ 3. Sous l'autorité du Président ou de son délégué, les examinateurs sont, notamment, chargés de :

- 1° préparer les examens ;
- 2° surveiller les examens ;
- 3° interroger les candidats ;
- 4° corriger les examens ;
- 5° participer aux délibérations ;
- 6° assurer la consultation des examens par les candidats ;
- 7° exécuter, à la demande du Président, de son délégué ou des secrétaires, toute autre tâche administrative en lien avec les missions du Service qui assure l'organisation des Jurys ;
- 8° se tenir à disposition des candidats pour toute information préalable ou postérieure relative aux examens.

Art. 5

§ 1er. Le Jury délibère, à huis clos, sur les résultats des examens des candidats et sur toute question soulevée par le Président, son délégué ou par cinq membres au moins.

§ 2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du Président ou de son délégué est requise.

§ 3. Aucun membre du Jury ne peut faire subir l'examen, ni prendre part à la délibération, ni contribuer à quelque décision que ce soit, lorsque le candidat :

- 1° est son conjoint, un parent ou un allié jusque et y compris le quatrième degré ;
- 2° a reçu de ce membre un enseignement sous quelque forme que ce soit.

§ 4. Les procès-verbaux des délibérations sont consignés dans un registre. Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou son délégué. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le secrétaire et les membres présents. Les registres des procès-verbaux tiennent lieu de registre des présences. Ces registres doivent être conservés au siège du Service qui assure l'organisation des Jurys pendant au moins quarante ans.

CHAPITRE II

De l'organisation des examens

SECTION PREMIÈRE

Des cycles et sessions d'examens

Art. 6

§ 1er. Deux cycles d'examens sont organisés par année scolaire :

- le premier cycle entre le mois d'août et le mois de janvier ;
- le deuxième cycle entre le mois de février et le mois de juillet.

§ 2. Durant le deuxième cycle uniquement, une session d'examens conduisant à la délivrance du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré est organisée.

§ 3. Lors de chaque cycle, est organisée :

- 1° une session d'examens conduisant à la délivrance du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré :
 - d'enseignement général ;
 - d'enseignement technique de transition ;
 - d'enseignement technique de qualification ;
 - d'enseignement artistique de transition ;
 - d'enseignement artistique de qualification ;
 - d'enseignement professionnel.
- 2° une session d'examens conduisant à la délivrance du Certificat d'enseignement secondaire supérieur :
 - d'enseignement général ;
 - d'enseignement technique de transition ;
 - d'enseignement technique de qualification ;
 - d'enseignement artistique de transition ;
 - d'enseignement artistique de qualification ;
 - d'enseignement professionnel.

Au moins une fois tous les trois ans, le Gouvernement fixe, sur base de la liste francophone des études qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre arrêtée par les Services publics régionaux de l'Emploi, la liste des orientations d'études pour lesquelles les examens menant à l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur d'enseignement technique et artistique de qualification et professionnel sont organisés.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le Service qui assure l'organisation des Jurys peut organiser des sessions d'examens pour des orientations d'études ne figurant pas dans la liste mentionnée à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

— pour des candidats titulaires d'un titre de compétence délivré par le consortium de validation des compétences ou d'un Certificat de qualification relatifs à l'orientation d'études pour laquelle ils souhaitent obtenir le Certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

— à la demande expresse d'un employeur pour un membre de son personnel ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise ;

— pour des candidats qui souhaitent obtenir le Certificat d'enseignement secondaire supérieur correspondant à une option de base spécifique liée à un projet précis d'insertion socioprofessionnelle ;

— pour un candidat qui se trouve dans l'obligation de régulariser, sur base des dispositions de l'article 56bis, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, un parcours suivi comme élève libre dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné dans la même orientation d'études ;

— jusqu'au 31 juillet 2020, pour un candidat qui, entre le 1er janvier 2012 et le 30 juin 2017, a obtenu auprès du Jury de la Communauté française des attestations de réussite représentant un volume-horaire minimum de 4h dans la grille-horaire présentée par le candidat.

§ 4. Durant le premier cycle uniquement, deux sessions d'examens conduisant à la délivrance du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur sont organisées.

§ 5. Lors de chaque cycle, est organisée, une session d'examens conduisant à la délivrance de l'attestation de réussite :

— de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études menant à l'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux ;

— de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie.

§ 6. Lors de chaque cycle, une session d'examens conduisant à la délivrance du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel est organisée.

SECTION II

De l'admissibilité aux examens

Art. 7

§ 1er. Est admissible aux examens en vue de l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré :

- 1° le candidat qui a fréquenté la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 2° tout candidat ayant obtenu un Certificat d'études de base et étant dans sa 12ème année ;
- 3° tout candidat âgé, au moment de l'inscription à l'examen, d'au moins 13 ans.

§ 2. Est admissible aux examens en vue de l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré :

- 1° le candidat qui a fréquenté deux années du premier degré et qui est dans sa 14ème année ;
- 2° tout candidat âgé, au moment de l'inscription à l'examen, d'au moins 14 ans.

§ 3. Est admissible aux examens en vue de l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur, tout candidat âgé de 16 ans au moment de l'inscription.

§ 4. Est admissible aux examens en vue de l'obtention du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur :

- 1° le titulaire du seul Certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans les formes d'enseignement général, technique, artistique ou professionnel, au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993, dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française ou obtenu au plus tard à la fin de l'année civile 1993 devant le Jury de la Communauté française ;
- 2° le détenteur d'un titre d'études pour lequel l'avis ou la décision d'équivalence, prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, limite totalement ou partiellement les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur.

§ 5. Est admissible aux sessions d'examens conduisant à la délivrance de l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire menant à l'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, tout candidat âgé de 18 ans au moment de l'inscription.

§ 6. Est admissible aux sessions d'examens conduisant à la délivrance de l'attestation de

réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie, tout candidat âgé de 18 ans au moment de l'inscription.

§ 7. Est admissible aux sessions d'examens conduisant au Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel :

- 1° le candidat déjà titulaire du Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ou délivré par l'enseignement de promotion sociale dans l'orientation d'études dans laquelle il souhaite présenter les examens menant à l'obtention du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- 2° le candidat déjà titulaire d'un Certificat de qualification reconnu correspondant sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale, dans l'orientation d'études dans laquelle il souhaite présenter les examens menant à l'obtention du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel.

SECTION III

Des inscriptions

Art. 8

§ 1er. Le Gouvernement fixe le montant des droits d'inscription dont le montant minimal sera de 50€ et le montant maximal de 200€.

La gratuité est accordée aux candidats demandeurs d'emploi et aux candidats bénéficiant du revenu d'intégration sociale sur production d'une attestation délivrée par l'organisme compétent.

§ 2. Les droits d'inscription valent pour une session d'examens.

Art. 9

L'inscription des candidats est conditionnée à la participation à une séance d'information sur le contenu et le déroulement des examens organisée par le Service qui assure l'organisation des Juries.

Toutefois, le Président peut dispenser un candidat de la séance d'information en raison de circonstances exceptionnelles dûment motivées.

CHAPITRE III

De la matière des examens

Art. 10

Les candidats sont interrogés sur base des programmes d'études dispensés dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Hormis pour les options de base groupées, le programme spécifique est déterminé par le volume-horaire hebdomadaire mentionné ci-après entre parenthèses après chaque matière.

SECTION PREMIÈRE

Des matières du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré et du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré

Art. 11

§ 1er. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré, les candidats doivent présenter des examens dans six matières du premier degré commun : français, mathématique, langue moderne, sciences, histoire et géographie.

§ 2. Si une ou plusieurs de ces matières sont visées par le Titre III/I du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire et font l'objet d'examens certificatifs externes, les candidats sont soumis à ces épreuves certificatives externes.

Art. 12

§ 1er. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré d'enseignement général, les candidats sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire général.

Ils doivent présenter des examens dans six matières :

- cinq matières obligatoires : français (5h), mathématique (5h), sciences (3h), langue moderne I (4h) (néerlandais, allemand, anglais), formation historique et géographique (3h) ;
- une matière à choisir parmi les suivantes : sciences économiques (4h), sciences sociales (4h), langue moderne II (4h) (néerlandais, allemand, anglais), latin (4h).

§ 2. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré de l'enseignement technique et artistique de transition, les candidats sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement se-

condaire technique et artistique de transition.

Ils doivent présenter des examens dans :

- cinq matières obligatoires : français (5h), mathématique (5h), sciences (3h), langue moderne I (4h) (néerlandais, allemand, anglais), formation historique et géographique (3h) ;
- les cours de l'option de base groupée.

§ 3. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré de l'enseignement technique et artistique de qualification, les candidats sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification.

Ils doivent présenter des examens dans :

- cinq matières obligatoires : français (4h), mathématique (2h), langue moderne I (4h) (néerlandais, allemand, anglais), formation scientifique (2h), formation historique et géographique (2h) ;
- les cours théoriques et pratiques de l'option de base groupée.

§ 4. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré de l'enseignement professionnel, les candidats sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire professionnel.

Ils doivent présenter des examens dans :

- quatre matières obligatoires : français (3h), mathématique (2h), formation scientifique (2h), formation historique et géographique (2h) ;
- les cours théoriques et pratiques de l'option de base groupée.

SECTION II

Des matières du Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Art. 13

§ 1er. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur d'enseignement général, les candidats sont interrogés sur les matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire général.

Ils doivent présenter des examens dans six matières :

- cinq matières obligatoires : français (5h), mathématique (4h), sciences (3h), langue moderne

I (4h) (néerlandais, allemand, anglais), formation historique et géographique (3h) ;

- une matière à choisir parmi les suivantes : sciences économiques (4h), sciences sociales (4h), langue moderne II (4h) (néerlandais, allemand, anglais), latin (4h),

§ 2. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur d'enseignement technique ou artistique de transition, les candidats sont interrogés respectivement sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire technique ou artistique de transition.

Ils doivent présenter des examens dans :

- cinq matières obligatoires : français (5h), mathématique (4h), sciences (3h), langue moderne I (4h) (néerlandais, allemand, anglais), formation historique et géographique (3h) ;
- les cours de l'option de base groupée.

§ 3. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur d'enseignement technique et artistique de qualification, les candidats sont interrogés respectivement sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire technique ou artistique de qualification.

Ils doivent présenter des examens dans :

- cinq matières obligatoires : français (4h), formation historique et géographique (2h), formation scientifique (2h), mathématiques (2h), langue moderne (2h) (néerlandais, allemand, anglais) ;
- les cours théoriques et pratiques de l'option de base groupée.

§ 4. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement professionnel, les candidats sont interrogés sur des matières de la 7PB visée à l'article 4, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Ils doivent présenter des examens dans :

- trois matières obligatoires : français (4h), formation sociale et économique (2h), formation scientifique (2h) ;
- mathématique (2h) lorsqu'un arrêté du Gouvernement pris en application de l'article 4quinquies, §3, alinéa 7, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire l'impose dans l'orientation d'études ;
- langue moderne (2h) (néerlandais, allemand,

anglais) lorsqu'un arrêté du Gouvernement pris en application de l'article 4quinquies, § 3, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire l'impose dans l'orientation d'études ;

- les cours théoriques et pratiques d'une option de base groupée du troisième degré de l'enseignement professionnel.

SECTION III

Des matières des examens préparatoires conduisant aux études d'infirmier(ère)

Art. 14

§ 1er. Pour l'obtention de l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études menant à l'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, les candidats doivent présenter :

- le résumé d'un exposé oral et le commentaire de cet exposé ;
- des examens dans quatre matières : mathématique, chimie, physique, biologie.

§ 2. Pour l'obtention de l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie, les candidats doivent présenter :

- le résumé d'un exposé oral et le commentaire de cet exposé ;
- des examens dans trois matières : chimie, physique, biologie.

SECTION IV

Des matières du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur

Art. 15

Pour l'obtention du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, les candidats doivent présenter des examens dans :

- une partie comportant une dissertation ou un compte rendu critique d'un texte en langue française ;
- une matière à choisir parmi : français (5h), mathématique (4h), sciences (3h), langue moderne I (4h) (néerlandais, allemand, anglais), sciences

économiques (4h), sciences sociales (4h), latin (4h), formation historique et géographique (3h).

SECTION V

Des matières du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel

Art. 16

Pour l'obtention du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, les candidats doivent présenter des examens dans :

- quatre matières obligatoires : français (3h), formation sociale et économique (2h), formation scientifique (2h), formation historique et géographique (2h).

CHAPITRE IV

Des aménagements raisonnables, des dispenses, de la sanction des examens et des plaintes

SECTION PREMIÈRE

Aménagements raisonnables

Art. 17

Le Service qui assure l'organisation des Juries prévoira des adaptations des épreuves pour les candidats à besoins spécifiques.

SECTION II

Dispenses d'examens

Art. 18

§ 1er. Des dispenses d'interrogation d'une ou plusieurs matières peuvent être accordées par le Président du Jury :

- 1° aux titulaires d'une attestation d'orientation, d'un Certificat ou d'un Diplôme belge délivré par un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale permettant d'établir qu'ils ont suivi avec fruit un enseignement équivalent dans les cours visés ;
- 2° aux titulaires d'une équivalence des diplômes, certificats et attestations d'orientations pour des études effectuées à l'étranger délivrée conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et à ses arrêtés d'exécution ;
- 3° aux titulaires d'un Certificat de qualification en rapport avec l'orientation d'études présentée. Ce Certificat de qualification doit avoir été délivré dans l'enseignement secondaire de plein

exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ou reconnu correspondant à un Certificat de qualification délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;

- 4° aux titulaires d'un titre de compétences, couvrant les cours pratiques en rapport avec l'orientation d'études présentée, délivré par le Consortium de Validation des compétences instauré par le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
- 5° aux titulaires d'une attestation de réussite d'une discipline des examens externes certificatifs prévus aux articles 36/1 et suivants du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement pr, et § 2, 1°, 26, § 1er, 1°, 27, 1°, 30, § 2, 1°, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ;
- 6° aux candidats ajournés pour toutes les matières dans lesquelles ils ont obtenu au moins 50 % des points, lorsqu'ils s'inscrivent lors d'un autre cycle ;
- 7° pour l'épreuve préparatoire conduisant aux études menant à l'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux ou conduisant aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie, aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des branches une cote au moins égale à 50 % , pour les branches où ils ont obtenu 60 % au moins ;
- 8° aux candidats concernés par une irrégularité dans leur parcours scolaire indépendante de leur volonté ou de celle des personnes exerçant l'autorité parentale si le candidat est mineur.

§ 2. Une adaptation des examens théoriques et pratiques de l'option de base groupée peut être octroyée par le Président au titulaire d'au moins une unité d'acquis d'apprentissage telle que visée par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et obtenue dans l'option correspondante à celle dont il souhaite présenter les examens.

SECTION III

Sanction des examens

Art. 19

§ 1er. Obtient le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré, le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, le Certificat d'enseignement secondaire supérieur, le Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, le candidat qui a obtenu au moins 50 % dans chacune des matières.

§ 2. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des examens d'un cycle d'examens.

§ 3. Est ajourné, le candidat qui, ayant présenté l'ensemble des examens d'un cycle d'examens :

- 1° a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des matières, chacun des cours de l'option de base groupée étant considéré comme une matière ;
- 2° le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs matières.

§ 4. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des matières, a obtenu entre 40 % et 50 % dans une ou plusieurs matières.

Art.20

§ 1er. Obtient l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études menant à l'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux ou conduisant aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie, le candidat qui a obtenu au moins 50 % des points dans chacune des branches et au moins 60 % des points pour l'ensemble.

§ 2. Est ajourné, le candidat qui, ayant présenté l'ensemble des examens d'un cycle d'examens :

- 1° a obtenu moins de 60 % du total des points attribués à l'ensemble des matières ;
- 2° le candidat qui a obtenu moins de 50 % dans une ou plusieurs matières.

SECTION IV

Du mode d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes des candidats relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens

Art. 21

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des examens est adressée sous pli recommandé au Service qui assure l'organisation des Jurys, au plus tard dans les cinq jours qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au Service qui assure l'organisation des Jurys. La signature apposée par un des agents de ce Service sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Dans les douze jours ouvrables suivant la réception de la plainte, le Président du Jury concerné par la plainte ou son délégué réunit une instance de recours composée, outre de lui-même ou de son délégué, de deux membres du Jury choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Cette instance de recours statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables par pli recommandé ou par voie électronique.

Cette instance de recours est habilitée uniquement à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des examens et sa décision ne se substitue pas à celle du Jury. Lorsque l'instance de recours constate une irrégularité, il appartient dès lors au Jury, de même composition que pour les sessions d'examens, de prendre à nouveau une décision après avoir corrigé l'irrégularité retenue par l'instance de recours, c'est-à-dire en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 22

Le Gouvernement fixe les modèles des Attestations, des Certificats et des Diplômes visés à l'article 1er.

Art. 23

Le Gouvernement fixe les indemnités pour les examinateurs qui ne sont pas membres du Service visé à l'article 1er.

Art. 24

Le Gouvernement fixe les modalités pour obtenir un extrait du registre des délibérations, confirmant qu'une Attestation ou un Certificat a été délivré.

Art. 25

Le Service qui assure l'organisation des Jurys peut solliciter l'avis du service général de l'inspection tel que défini par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques quant à l'adéquation du niveau des examens par rapport au programme, à la qualité de la correction des examens ou au recrutement d'examineurs.

CHAPITRE VI**Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires****Art. 26**

A titre transitoire, pour le cycle d'examens organisés de janvier 2017 à juin 2017, les candidats peuvent présenter le Certificat d'enseignement secondaire supérieur en technique et artistique de qualification ainsi qu'en professionnel dans l'option de leur choix.

Art. 27

A titre transitoire, pour le cycle d'examens organisés de janvier 2017 à juin 2017, les candidats sont interrogés sur base des programmes tels que définis dans le décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire. Ils doivent avoir obtenu au moins 50% dans chacun des cours généraux et techniques pour pouvoir présenter les examens relatifs aux cours pratiques de l'option de base groupée.

Art. 28

Les membres du personnel enseignant ayant obtenu un congé pour mission en application de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 précité et affectés au Jury avant l'entrée en vigueur du présent décret et maintenus au sein du Service visé à l'article 1er sont soumis au régime horaire et au régime de vacances annuelles d'application dans les Services du Gouvernement de la Communauté française. Ils sont également soumis aux dispositions de l'article 5, 1°, du décret du 11 juillet

2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, à raison de six demi-jours par an.

Art. 29

A l'article 17, §2, du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots "un délégué du jury de la Communauté française, désigné par le collège des Présidents des différentes sections de ce jury, ci-après dénommé le délégué du jury" sont remplacés par les mots "membres du personnel enseignant ayant obtenu un congé pour mission en application de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 précité affecté au service des Jurys, ci-après dénommé le délégué du Jury" et les mots "du Collège des présidents des différentes sections qui délèguent" sont remplacés par les mots "du Service en charge d'organiser les Jurys de la Communauté française qui délègue".

A l'article 17, §3, du même décret, les mots "le jury de la Communauté française", sont remplacés par les mots "le Service en charge de l'organisation des Jurys de la Communauté française".

Art. 30

Dans l'arrêté du 6 mars 1995 du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'article 3, §2, les mots "ou par le jury" sont supprimés ;
- 2° les articles 4, § 2, 5 § 2, 6 § 2, 7 et 8, ainsi que le chapitre IV sont abrogés.

Art. 31

Le décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire est abrogé sauf les articles 14 à 19 et 34 à 40.

Art. 32

Les articles 14 à 19 et 34 à 40 du décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire sont abrogés au 1er septembre 2017.

Art. 33

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du

Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 34

L'article 6, § 1er, de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 portant coordination des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires est abrogé.

L'article 6bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 portant coordination des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires est abrogé.

Art. 35

Les articles 10 à 13 de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée sont supprimés.

Art. 36

Dans les articles 19 et 20 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les termes "en vertu du décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française" sont remplacés par les termes "en vertu du décret du XXXX portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire".

CHAPITRE VII

Disposition finale

Art. 37

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017 sauf les articles 1er et 28, qui entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et
de la Simplification administrative,*

André FLAHAUT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ORGANISATION DES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education et du
Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation des jurys, de leur composition et de leur fonctionnement

SECTION PREMIÈRE

De la Direction chargée d'organiser les Jurys

Article premier

§ 1er. Il est créé au sein des Services du Gouvernement une Direction chargée d'organiser les Jurys de l'enseignement secondaire ordinaire en vue de conférer :

- 1° le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré ;
- 2° le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré pour l'enseignement secondaire général, technique de transition, technique de qualification, artistique de transition, artistique de qualification et professionnel ;
- 3° le Certificat d'enseignement secondaire supérieur pour l'enseignement secondaire général, technique de transition, technique de qualification, artistique de transition, artistique de qualification et professionnel ;
- 4° le Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- 5° l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée ;
- 6° l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie ;
- 7° le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel.

§ 2. Le Gouvernement fixe la composition de la Direction visée au § 1er.

§ 3. La Direction visée au § 1er peut s'adjoindre les services d'au moins six chargés de mission.

SECTION II

Des missions de la Direction

Art. 2

La Direction est notamment chargée :

- 1° d'assurer la publication de l'appel aux candidats sur le site internet des Services du Gouvernement chargés de l'enseignement ;
- 2° de fournir aux candidats un accueil et une information de qualité ;
- 3° d'organiser les inscriptions, les sessions d'examens, les examens et les délibérations et de veiller à leur bon déroulement ;
- 4° de déterminer le règlement de passation des examens lequel est publié sur le site internet des Services du Gouvernement chargés de l'enseignement et est remis aux candidats lors de leur convocation ;
- 5° d'organiser les Jurys ;
- 6° de statuer sur les recours des candidats ;
- 7° d'établir un rapport d'activité annuel qui doit comprendre notamment des statistiques relatives aux inscriptions, au taux de réussite et au mode de préparation des candidats ;
- 8° de désigner un délégué auprès du conseil d'intégration créé dans chaque établissement d'enseignement secondaire organisant un DASPA conformément au décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

SECTION III

De la composition des Jurys

Art. 3

§ 1er. Par session d'examens telle que visée à l'article 6, chaque Jury est composé de la manière suivante :

- un Président ou son délégué ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- des examinateurs.

§ 2. Le Président est désigné parmi les membres des Services du Gouvernement et doit être de rang 15 au moins. Son délégué doit être de rang 12 au moins.

§ 3. Les examinateurs peuvent être :

- des chargés de mission ;
- des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire ordinaire, de promotion sociale, de l'enseignement supérieur en activité de service, retraités depuis moins de 10 ans ou bénéficiant de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite désignés par le Gouvernement ;
- des membres du service général de l'inspection retraités depuis moins de 10 ans visés par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques désignés par le Gouvernement.

SECTION IV

Du rôle des membres des Jurys et du fonctionnement des Jurys

Art. 4

§ 1er. Le Président ou son délégué :

- 1° désigne, pour l'assister, un secrétaire et un secrétaire adjoint pour chaque session visée à l'article 6 parmi les membres des Services du Gouvernement ;
- 2° fixe la liste des examinateurs pour chaque session ;
- 3° accorde les dispenses d'interrogation prévues à l'article 18 ;
- 4° prend toute disposition utile au déroulement des examens ;
- 5° veille à la régularité des examens ;
- 6° préside les délibérations, sans prendre part au vote sauf dans le cas visé à l'article 5, § 2.

§ 2. Les secrétaires adjoints sont placés sous l'autorité des secrétaires et les assistent dans leurs missions.

§ 3. Sous l'autorité du Président ou de son délégué, les examinateurs sont notamment chargés de :

- 1° préparer les examens ;
- 2° surveiller les examens ;
- 3° interroger les candidats ;
- 4° corriger les examens ;
- 5° participer aux délibérations ;
- 6° assurer la consultation des examens par les candidats ;
- 7° exécuter, à la demande du Président, de son délégué ou des secrétaires, toute autre tâche administrative en lien avec les missions du Jury ;

- 8° se tenir à disposition des candidats pour toute information préalable ou postérieure relative aux examens.

Art. 5

§ 1er. Le Jury délibère, à huis clos, sur les résultats des examens des candidats et sur toute question soulevée par le Président, son délégué ou par cinq membres au moins.

§ 2. Les secrétaires et les secrétaires adjoints ne prennent pas part au vote, sauf s'ils ont procédé à l'interrogation d'un candidat. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du Président ou de son délégué est requise.

§ 3. Aucun membre du Jury ne peut faire subir l'examen, ni prendre part à la délibération, ni contribuer à quelque décision que ce soit, lorsque le candidat :

- 1° est son conjoint, un parent ou un allié jusque et y compris le quatrième degré ;
- 2° a reçu de ce membre un enseignement sous quelque forme que ce soit.

§ 4. Les procès-verbaux des délibérations sont consignés dans un registre. Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou son délégué. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le secrétaire et les membres présents. Les registres des procès-verbaux tiennent lieu de registre des présences. Ces registres doivent être conservés au siège de la Direction pendant au moins quarante ans.

CHAPITRE II

De l'organisation des examens

SECTION PREMIÈRE

Des cycles et sessions d'examens

Art. 6

§ 1er. Deux cycles d'examens sont organisés par année scolaire :

- le premier cycle entre le mois de septembre et le mois de février ;
- le deuxième cycle entre le mois de mars et le mois d'août.

§ 2. Durant le deuxième cycle uniquement, une session d'examens conduisant à la délivrance du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré est organisée.

§ 3. Lors de chaque cycle, est organisée :

- 1° une session d'examens conduisant à la délivrance du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ;

- d'enseignement général ;
- d'enseignement technique de transition ;
- d'enseignement technique de qualification ;
- d'enseignement artistique de transition ;
- d'enseignement artistique de qualification ;
- d'enseignement professionnel.

2° une session d'examens conduisant à la délivrance du Certificat d'enseignement secondaire supérieur :

- d'enseignement général ;
- d'enseignement technique de transition ;
- d'enseignement technique de qualification ;
- d'enseignement artistique de transition ;
- d'enseignement artistique de qualification ;
- d'enseignement professionnel.

Au moins une fois tous les trois ans, le Gouvernement fixe, sur base de la liste francophone des études qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre arrêtée par l'ONEM, la liste des orientations d'études pour lesquelles les examens menant à l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou du Certificat d'enseignement secondaire supérieur d'enseignement technique et artistique de qualification et professionnel sont organisées.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, la Direction peut organiser des sessions d'examens pour des orientations d'études ne figurant pas dans la liste mentionnée à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- pour des candidats titulaires d'un titre de compétence délivré par le consortium de validation des compétences ou d'un Certificat de qualification relatifs à l'orientation d'études pour laquelle ils souhaitent obtenir le Certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- à la demande expresse d'un employeur pour un membre de son personnel ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise ;
- pour des candidats qui souhaitent obtenir le Certificat d'enseignement secondaire supérieur correspondant à une option de base spécifique liée à un projet précis d'insertion socioprofessionnelle ;
- pour un candidat qui se trouve dans l'obligation de régulariser, sur base des dispositions de l'article 56bis, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, un parcours suivi comme élève libre dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné dans la même orientation d'études ;
- pour un candidat qui, entre le 1er janvier 2009 et le 28 février 2017, a obtenu auprès du Jury de la Communauté française des attestations de réussite démontrant que pour obtenir soit le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou le Certificat d'enseignement secondaire supérieur, il ne devait

plus présenter que les examens pratiques de l'orientation d'études dont il sollicite l'organisation.

§ 4. Durant le premier cycle uniquement, deux sessions d'examens conduisant à la délivrance du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur sont organisées.

§ 5. Lors de chaque cycle, est organisée, une session d'examens conduisant à la délivrance de l'attestation de réussite :

- de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée ;
- de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie.

§ 6. Lors de chaque cycle, une session d'examens conduisant à la délivrance du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel est organisée.

SECTION II

De l'admissibilité aux examens

Art. 7

§ 1er. Est admissible aux examens en vue de l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré :

- 1° le candidat qui a fréquenté la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 2° tout candidat ayant obtenu un Certificat d'études de base et étant dans sa 12ème année ;
- 3° tout candidat âgé, au moment de l'inscription à l'examen, d'au moins 13 ans.

§ 2. Est admissible aux examens en vue de l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré :

- 1° le candidat qui a fréquenté deux années du premier degré et qui est dans sa 14ème année ;
- 2° tout candidat âgé, au moment de l'inscription à l'examen, d'au moins 14 ans.

§ 3. Est admissible aux examens en vue de l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur, tout candidat âgé de 16 ans au moment de l'inscription.

§ 4. Est admissible aux examens en vue de l'obtention du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur :

- 1° le titulaire du seul Certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans les formes d'enseignement général, technique, artistique ou professionnel, au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993,

dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française ou obtenu au plus tard à la fin de l'année civile 1993 devant le Jury de la Communauté française ;

- 2° le détenteur d'un titre d'études pour lequel l'avis ou la décision d'équivalence, prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, limite totalement ou partiellement les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur.

§ 5. Est admissible aux sessions d'examens conduisant à la délivrance de l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, tout candidat âgé de 18 ans au moment de l'inscription.

§ 6. Est admissible aux sessions d'examens conduisant à la délivrance de l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie, tout candidat âgé de 18 ans au moment de l'inscription.

§ 7. Est admissible aux sessions d'examens conduisant au Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel :

- 1° le candidat déjà titulaire du Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ou délivré par l'enseignement de promotion sociale dans l'orientation d'études dans laquelle il souhaite présenter les examens menant à l'obtention du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- 2° le candidat déjà titulaire d'un Certificat de qualification reconnu correspondant sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale dans l'orientation d'études dans laquelle il souhaite présenter les examens menant à l'obtention du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel.

SECTION III

Des inscriptions

Art. 8

§ 1er. Le Gouvernement fixe le montant des droits d'inscription.

La gratuité est accordée aux candidats demandeurs d'emploi et aux candidats bénéficiant du revenu d'inté-

gration sociale sur production d'une attestation délivrée par l'organisme compétent.

§ 2. Les droits d'inscription valent pour une session d'examens.

Art. 9

L'inscription des candidats est conditionnée à la participation à une séance d'information sur le contenu et le déroulement des examens organisée par la Direction chargée d'organiser les Jurys.

Toutefois, le Président peut dispenser un candidat de la séance d'information en raison de circonstances exceptionnelles dûment motivées.

CHAPITRE III

De la matière des examens

Art. 10

Les candidats sont interrogés sur base des programmes d'études dispensés dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Hormis pour les options de base groupées, le programme spécifique est déterminé par le volume-horaire hebdomadaire mentionné ci-après entre parenthèses après chaque matière.

SECTION PREMIÈRE

Des matières du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré et du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré

Art. 11

§ 1er. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré, les candidats doivent présenter six matières du premier degré commun : français, mathématique, langue moderne, sciences, histoire et géographie.

§ 2. Si une ou plusieurs de ces matières sont visées par le Titre III/I du Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire et font l'objet d'examens certificatifs externes, les candidats sont soumis à ces épreuves certificatives externes.

Art. 12

§ 1er. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré d'enseignement général, les candidats sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire général.

Ils doivent présenter six matières :

- quatre matières obligatoires : français (5h), mathématique (5h), sciences (3h), langue moderne I (4h) (néerlandais, allemand, anglais) ;

- deux matières à choisir parmi les suivantes : sciences économiques (4h), sciences sociales (4h), langue moderne II (4h) (néerlandais, allemand, anglais), latin (4h), histoire/géographie (3h).

§ 2. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré de l'enseignement technique et artistique de transition, les candidats sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire technique et artistique de transition.

Ils doivent présenter :

- quatre matières obligatoires : français (5h), mathématique (5h), sciences (3h), langue moderne I (4h) (néerlandais, allemand, anglais) ;
- les cours de l'option de base groupée.

§ 3. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré de l'enseignement technique et artistique de qualification, les candidats sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification.

Ils doivent présenter :

- deux matières obligatoires : français (4h), mathématique (2h) ;
- les cours théoriques et pratiques de l'option de base groupée.

§ 4. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré de l'enseignement professionnel, les candidats sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire professionnel.

Ils doivent présenter :

- deux matières obligatoires : français (3h), mathématique (2h) ;
- les cours théoriques et pratiques de l'option de base groupée.

SECTION II

Des matières du Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Art. 13

§ 1er. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur d'enseignement général, les candidats sont interrogés sur les matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire général.

Ils doivent présenter six matières :

- quatre matières obligatoires : français (5h), mathématique (4h), sciences (3h), langue moderne I (4h)

(néerlandais, allemand, anglais) ;

- deux matières à choisir parmi les suivantes : sciences économiques (4h), sciences sociales (4h), langue moderne II (4h) (néerlandais, allemand, anglais), latin (4h), histoire/géographie (3h).

§ 2. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur d'enseignement technique ou artistique de transition, les candidats sont interrogés respectivement sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire technique ou artistique de transition.

Ils doivent présenter :

- quatre matières obligatoires : français (5h), mathématique (4h), sciences (3h), langue moderne I (4h) (néerlandais, allemand, anglais) ;
- les cours de l'option de base groupée.

§ 3. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur d'enseignement technique et artistique de qualification, les candidats sont interrogés respectivement sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire technique ou artistique de qualification.

Ils doivent présenter :

- cinq matières obligatoires : français (4h), histoire (1h), géographie (1h), mathématiques (2h), langue moderne (2h) (néerlandais, allemand, anglais) ;
- les cours théoriques et pratiques de l'option de base groupée.

§ 4. Pour l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement professionnel, les candidats sont interrogés sur des matières de la 7PB visée à l'article 4, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Ils doivent présenter :

- trois matières obligatoires : français (4h), formation sociale et économique (2h), formation scientifique (2h) ;
- mathématique (2h) lorsqu'un arrêté du Gouvernement pris en application de l'article 4quinquies, § 3, alinéa 7, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire l'impose dans l'orientation d'études ;
- langue moderne (2h) (néerlandais, allemand, anglais) lorsqu'un arrêté du Gouvernement pris en application de l'article 4quinquies, § 3, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire l'impose dans l'orientation d'études ;

- les cours théoriques et pratiques d'une option de base groupée du troisième degré de l'enseignement professionnel.

SECTION III

Des matières des examens préparatoires conduisant aux études d'infirmier(ère)

Art. 14

§ 1er. Pour l'obtention de l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, les candidats doivent présenter :

- le résumé d'un exposé oral et le commentaire de cet exposé ;
- quatre matières : mathématique, chimie, physique, biologie.

§ 2. Pour l'obtention de l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie, les candidats doivent présenter :

- le résumé d'un exposé oral et le commentaire de cet exposé ;
- trois matières : chimie, physique, biologie.

SECTION IV

Des matières du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur

Art. 15

Pour l'obtention du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, les candidats doivent présenter :

- une partie comportant une dissertation ou un compte rendu critique d'un texte en langue française ;
- une matière à choisir parmi : français (5h), mathématique (4h), sciences (3h), langue moderne I (4h) (néerlandais, allemand, anglais), sciences économiques (4h), sciences sociales (4h), latin (4h), histoire/géographie (3h).

SECTION V

Des matières du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel

Art. 16

Pour l'obtention du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, les candidats doivent présenter :

- cinq matières obligatoires : français (3h), formation sociale et économique (2h), formation scientifique (2h), histoire (1h) et géographie (1h).

CHAPITRE IV

Des aménagements raisonnables, des dispenses, de la sanction des examens et des plaintes

SECTION PREMIÈRE

Aménagements raisonnables

Art. 17

La Direction prévoira des adaptations des épreuves pour les candidats à besoins spécifiques.

SECTION II

Dispenses d'examens

Art. 18

§ 1er. Des dispenses d'interrogation d'une ou plusieurs matières peuvent être accordées par le Président du Jury :

- 1° aux titulaires d'une attestation d'orientation, d'un Certificat ou d'un Diplôme belge délivré par un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale permettant d'établir qu'ils ont suivi avec fruit un enseignement équivalent dans les cours visés ;
- 2° aux titulaires d'une équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers délivrés conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et à ses arrêtés d'exécution ;
- 3° aux titulaires d'un Certificat de qualification en rapport avec l'orientation d'études présentée. Ce Certificat de qualification doit avoir été délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ou reconnu correspondant à un Certificat de qualification délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;
- 4° aux titulaires d'un titre de compétences, couvrant les cours pratiques en rapport avec l'orientation d'études présentée, délivré par le Consortium de Validation des compétences instauré par le décret du

22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

- 5° aux titulaires d'une attestation de réussite d'une discipline des examens externes certificatifs prévus aux articles 36/1 et suivants du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire qui atteste de la maîtrise des socles de compétences telle que prévue par le décret du 19 juillet 2001 dans le respect des dispositions définies aux articles 25, § 1er, 3° et § 2, 1°, 26, § 1er, 1°, 27, 1°, 30, § 2, 1°, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ;
- 6° aux candidats ajournés pour toutes les matières dans lesquelles ils ont obtenu au moins 50 % des points, lorsqu'ils s'inscrivent lors d'un autre cycle ;
- 7° pour l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée ou conduisant aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie, aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des branches une cote au moins égale à 50 % , pour les branches où ils ont obtenu 60 % au moins ;
- 8° aux candidats concernés par une irrégularité dans leur parcours scolaire indépendante de leur volonté ou de celle des personnes exerçant l'autorité parentale si le candidat est mineur.

§ 2. Une adaptation des examens théoriques et pratiques de l'option de base groupée peut être octroyée par le Président au titulaire d'au moins une unité d'acquis d'apprentissage telle que visée par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et obtenue dans l'option correspondante à celle dont il souhaite présenter les examens.

SECTION III

Sanction des examens

Art. 19

§ 1er. Obtient le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré, le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, le Certificat d'enseignement secondaire supérieur, le Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel le candidat qui a obtenu au moins 50 % dans chacune des matières.

§ 2. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des examens d'un cycle d'examens.

§ 3. Est ajourné, le candidat qui, ayant présenté l'ensemble des examens d'un cycle d'examens :

- 1° a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des matières, chacun des cours de l'option de base groupée étant considéré comme une matière ;
- 2° le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs matières.

§ 4. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des matières, a obtenu entre 40 % et 50 % dans une ou plusieurs matières.

Art. 20

§ 1er. Obtient l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée ou conduisant aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie le candidat qui a obtenu au moins 50 % des points dans chacune des branches et au moins 60 % des points pour l'ensemble.

§ 2. Est ajourné, le candidat qui, ayant présenté l'ensemble des examens d'un cycle d'examens :

- 1° a obtenu moins de 60 % du total des points attribués à l'ensemble des matières ;
- 2° le candidat qui a obtenu moins de 50 % dans une ou plusieurs matières.

SECTION IV

Du mode d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes des candidats relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens

Art. 21

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des examens est adressée sous pli recommandé à la Direction visée à l'article 1er, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit à la Direction visée à l'article 1er. La signature apposée par un des agents des Services du Gouvernement de la Direction visée à l'article 1er sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Dans les douze jours ouvrables suivant la réception de la plainte, le Président du jury concerné par la plainte ou son délégué réunit une instance de recours composée, outre de lui-même ou de son délégué, de deux membres du Jury choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Cette instance de recours statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables par pli recommandé ou par voie électronique.

Cette instance de recours est habilitée uniquement à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des examens et sa décision ne se substitue pas à

celle du Jury. Lorsque l'instance de recours constate une irrégularité, il appartient dès lors au Jury, de même composition que pour les sessions d'examens, de prendre à nouveau une décision après avoir corrigé l'irrégularité retenue par l'instance de recours, c'est-à-dire en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 22

Le Gouvernement fixe les modèles des Attestations, des Certificats et des Diplômes visés à l'article 1er.

Art. 23

Le Gouvernement fixe les modalités de désignation et les indemnités pour les examinateurs qui ne sont pas membres de la Direction visée à l'article 1er.

Art. 24

Le Gouvernement fixe les modalités pour obtenir un extrait du registre des délibérations, confirmant qu'une Attestation ou un Certificat a été délivré.

Art. 25

La Direction chargée d'organiser les Jurys peut solliciter l'avis du service général de l'inspection tel que défini par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques quant à l'adéquation du niveau des examens par rapport au programme, à la qualité de la correction des examens ou au recrutement d'examineurs,

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires

Art. 26

Dans le décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire, l'alinéa 2 de l'article 41 est complété par la disposition suivante : "A titre transitoire, pour la seconde session de l'année civile 2016, le candidat doit avoir réussi la première branche des trois branches obligatoires du premier groupe prévue par l'article 34, § 1er, 1°, 1° pour participer aux épreuves suivantes."

Art. 27

Dans le décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire, l'alinéa 3 de l'article 41 est complété

par la disposition suivante : "A titre transitoire, pour la seconde session de l'année civile 2016, le candidat doit avoir réussi la branche obligatoire du premier groupe prévue par l'article 34, § 1er, 1°, a) pour participer aux épreuves suivantes."

Art. 28

Les chargés de mission affectés au Jury avant l'entrée en vigueur du présent décret et maintenus au sein de la Direction visée à l'article 1er à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont soumis au régime horaire et au régime de vacances annuelles d'application dans les Services du Gouvernement de la Communauté française. Ils sont également soumis aux dispositions de l'article 5, 1°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, à raison de six demi-jours par an..

Art. 29

A l'article 17, § 2, du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots "un délégué du jury de la Communauté française, désigné par le collège des Présidents des différentes sections de ce jury, ci-après dénommé le délégué du jury" sont remplacés par les mots "un délégué de la Direction chargée d'organiser les jurys de la Communauté française, ci-après dénommé le délégué du jury" et les mots « du Collège des présidents des différentes sections qui délèguent » sont remplacés par les mots « de la Direction chargée d'organiser les jurys de la Communauté française qui délègue ».

A l'article 17, § 3, du même décret, les mots "le jury de la Communauté française", sont remplacés par les mots "la Direction chargée d'organiser les jurys de la Communauté française".

Art. 30

A l'article 3, § 2, de l'arrêté du 6 mars 1995 du Gouvernement de la Communauté française, fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie, les mots "ou par le jury aux lauréats de l'examen final" sont supprimés.

Dans l'arrêté du 6 mars 1995 du Gouvernement de la Communauté française, fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie, les § 2 des articles 4, 5 et 6 sont supprimés.

Dans l'arrêté du 6 mars 1995 du Gouvernement de la Communauté française, fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie, les articles 7 et 8 sont supprimés.

Dans l'arrêté du 6 mars 1995 du Gouvernement de la Communauté française, fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie, le chapitre IV est supprimé.

Art. 31

Les articles 1, 3, 4, 4/1, 5 et 5/1 du décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire sont abrogés à la date de publication au Moniteur belge du présent décret.

Le décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire est abrogé.

Art. 32

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 33

L'article 6, § 1er, de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 portant coordination des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires est abrogé.

L'article 6bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 portant coordination des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires est abrogé.

Art. 34

Les articles 10 à 13 de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée sont supprimés.

Art. 35

Dans les articles 19 et 20 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les termes "en vertu du décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française" sont remplacés par les termes "en vertu du décret du XXXX portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire".

CHAPITRE VII

Disposition finale

Art. 36

Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date d'entrée en vigueur est fixée par les articles 37 et 38, le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Art. 37

Les articles 1er et 28 du présent décret entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Art. 38

Les articles 26 et 27 du présent décret entrent en vigueur au 1er août 2016 et cessent d'être en vigueur le 1er janvier 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

André FLAHAUT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 59.523/2
du 29 juin 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
organisation des Jurys de la Communauté française de
l’Enseignement secondaire ordinaire’

Le 2 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur avant-projet de décret 'portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 juin 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet de décret a pour objet d'organiser les jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire. Dans ce cadre, l'article 1^{er} vise à créer, « au sein des Services du Gouvernement une Direction chargée d'organiser les Jurys de l'enseignement secondaire ordinaire ».

Comme l'indique l'exposé des motifs, il s'agit de « remodeler complètement la structure actuelle des Jurys de la Communauté française » en intégrant « les compétences exercées par les Jurys dans la structure de la Direction générale de l'enseignement obligatoire en créant une direction ». Le commentaire de l'article 1^{er} précise en outre que « tous les Jurys chargés de délivrer des titres d'enseignement secondaire et qui fonctionnent actuellement de manière indépendante seront rassemblés au sein de cette Direction ».

Comme la section de législation l'a déjà relevé à plusieurs reprises,

« Il convient de concilier l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que l'organisation de l'enseignement soit réglée par décret, et l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui attribue au Gouvernement la compétence d'organiser son administration. Il faut donc distinguer l'organisation de l'enseignement proprement dit de l'organisation de l'administration de l'enseignement »¹.

Conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, c'est bien au législateur qu'il appartient d'organiser les jurys d'enseignement et d'en déterminer les éléments essentiels de fonctionnement.

Sur ce point, l'avant-projet n'appelle pour l'essentiel aucune critique. Il revient toutefois au Gouvernement d'organiser l'administration de l'enseignement, ce qui résulte à bon escient de l'article 1^{er}, § 2.

¹ Voir notamment l'avis 36.796/4 donné le 5 avril 2004 sur l'avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française' (*Doc. parl.* Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 535/1) et l'avis 53.761/2/V donné le 11 septembre 2013 sur l'avant-projet devenu le décret du 21 novembre 2013 'organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire' (*Doc. parl.* Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 554/1).

En conséquence, la phrase liminaire de l'article 1^{er}, § 1^{er}, devrait être rédigée comme suit :

« Les jurys de l'enseignement secondaire ordinaire sont institués au sein des services du Gouvernement en vue de conférer : [... la suite comme à l'avant-projet] ».

La suite de l'avant-projet sera revue en conséquence. En particulier, la phrase liminaire de l'article 2 sera rédigée comme suit :

« Le service qui assure l'organisation des jurys est chargé : [... la suite comme à l'avant-projet] ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 3

Comme l'ont confirmé les délégués de la Ministre, la notion de « chargés de mission » renvoie aux membres du personnel de l'enseignement qui obtiennent un congé pour mission en application du décret du 24 juin 1996 'portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'. On relèvera que l'article 5, § 1^{er}, 1^o, de ce décret prévoit expressément l'hypothèse d'un congé pour mission auprès des « jurys du Gouvernement de la Communauté française ».

Mieux vaut dès lors faire référence aux membres du personnel « ayant obtenu un congé pour mission en application de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 ».

Article 2

1. En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, c'est au Gouvernement que doit en principe être confiée une compétence de nature réglementaire.

En conséquence, la compétence dont il est question au point 4 doit être attribuée au Gouvernement, lequel pourrait, le cas échéant, déléguer ce pouvoir.

2. La mission prévue par le Gouvernement chargeant la direction « de statuer sur les recours des candidats » est en contradiction avec le mécanisme prévu par l'article 21, lequel la confie à une autre instance.

Article 5

On n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est prévu que les secrétaires et secrétaires adjoints peuvent prendre part au vote « s'ils ont procédé à l'interrogation d'un candidat », dès lors que l'avant-projet ne prévoit pas que les secrétaires et secrétaires adjoints pourraient faire partie des examinateurs.

L'article 5 sera réexaminé en conséquence.

Article 6

1. Le paragraphe 3 précise l'organisation des examens. En ce qui concerne l'obtention des certificats d'enseignement relatifs à l'enseignement qualifiant, il prévoit la possibilité de présenter des examens dans certaines orientations d'études uniquement.

Il s'agirait de se limiter, en principe, aux orientations d'études qui mènent à des professions considérées comme étant en pénurie (alinéa 2) et, par dérogation, d'autoriser dans des circonstances particulières la présentation d'examens dans des orientations d'études supplémentaires (alinéa 3).

En application du décret du 25 avril 2008 'fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française', les enfants mineurs soumis à l'obligation scolaire qui relèvent de l'enseignement à domicile ont l'obligation, à certains moments, de présenter des épreuves devant les jurys pour attester de leur niveau d'études ². Jusqu'à présent, ils pouvaient choisir l'orientation d'études souhaitée ³. Ce ne sera plus le cas dorénavant, puisque seules certaines orientations d'études seront concernées.

Dans son arrêt n° 107/2009 du 9 juillet 2009, la Cour constitutionnelle a admis, au regard de la liberté d'enseignement, le principe d'imposer aux enfants relevant de l'enseignement à domicile la présentation de certaines épreuves externes et les conséquences qui découlent de leur non-réussite, à savoir l'intégration obligatoire d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ⁴. La Cour a toutefois

² Voir notamment les articles 19 et 20 du décret du 25 avril 2008.

³ Voir notamment l'article 17, § 1^{er}, du même décret, qui indique que le candidat choisi la grille horaire et le programme de son choix parmi les programmes des établissements d'enseignement organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.

⁴ « B.30.3. Le fait de rendre ces épreuves obligatoires, et non plus facultatives, pour l'enfant relevant de l'enseignement à domicile ne peut en soi être considéré comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Ces épreuves standardisées permettent en effet d'évaluer et d'attester les acquis et connaissances de l'enfant, et par conséquent de situer son niveau d'études en fonction de son âge et par rapport aux connaissances élémentaires que ces épreuves tendent à vérifier, sans que l'obligation de présenter ces épreuves puisse influencer, comme telle, l'enseignement dispensé à domicile. Loin de porter atteinte à la liberté de l'enseignement, ces épreuves permettent au contraire aux parents et enseignants d'évaluer, et éventuellement d'adapter, le niveau de l'enseignement qu'ils dispensent ou font dispenser, ainsi que les outils pédagogiques utilisés ».

été attentive à ce que les enfants relevant de l'enseignement à domicile ne bénéficient pas de possibilités moindres d'obtention des certificats concernés que les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement. Ainsi, en ce qui concerne le certificat d'études de base, la Cour constitutionnelle a notamment observé ce qui suit :

« B.33.5. [...] »

Si le législateur décretaal a pu raisonnablement estimer que l'échec à l'épreuve commune externe constitue un indice de ce que l'enseignement à domicile dispensé à l'enfant présente des lacunes, et s'il a pu en conséquence prévoir que l'enfant qui n'obtient pas le certificat d'études de base doit être inscrit dans un établissement en vue de sauvegarder le droit fondamental à l'enseignement de celui-ci, il n'est pas justifié que les enfants instruits à domicile jouissent de possibilités moindres d'obtenir le certificat que les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement. Il revient au législateur décretaal d'organiser, en prenant en compte les spécificités de l'enseignement à domicile, l'épreuve commune externe et la délivrance du certificat d'études de base pour les enfants relevant de ce type d'enseignement dans des conditions qui ne sont pas discriminatoires par rapport à celles qui s'imposent aux enfants inscrits dans les établissements d'enseignement.

B.33.6. Dès lors qu'il apparaît que tel n'est pas le cas dans l'état actuel des textes décretaux régissant la délivrance du certificat d'études de base pour les enfants relevant de l'enseignement à domicile, la conséquence attachée à la non-obtention du certificat, qui implique pour ces enfants un changement de système d'enseignement en l'absence de réussite de l'épreuve commune externe à l'âge de douze ans, est disproportionnée ».

La disposition en projet, en limitant pour les enfants relevant de l'enseignement à domicile la présentation d'épreuves dans certaines orientations d'études uniquement, ne leur offre pas des possibilités d'obtention des certificats concernés similaires à celles dont bénéficient les élèves fréquentant un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il conviendra de pouvoir justifier tout particulièrement cette mesure au regard de l'atteinte ainsi portée à la liberté d'enseignement et au principe d'égalité.

2. Au paragraphe 5, qui a trait à l'attestation de réussite aux épreuves préparatoires donnant accès à des études de soins infirmiers, il convient d'actualiser certains des intitulés des études visées, en ayant égard au décret du 18 juillet 2008 'fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur' et au projet de décret qui tend à le modifier, adopté le 14 juin 2016 par la Commission de l'Enseignement supérieur du Parlement de la Communauté française ⁵.

⁵ Lequel prévoit notamment de remplacer le grade de « bachelier en soins infirmiers » par celui de « bachelier infirmier responsable de soins généraux » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n°s 297/1, p. 8, et 297/2).

Article 8

Il ne peut être admis, au regard du principe de légalité de l'article 24, § 5, de la Constitution, d'habiliter le Gouvernement à fixer le montant des droits d'inscription, sans que le législateur décréte n'encadre cette habilitation en déterminant un montant minimal et un montant maximal ⁶.

Article 10

Dès lors que les examens sont notamment obligatoires pour les enfants relevant de l'enseignement à domicile, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la raison pour laquelle les jurys utiliseront exclusivement les programmes de l'enseignement organisé par la Communauté française ⁷. À cet égard, l'on peut se demander s'il ne serait pas plus respectueux de la liberté d'enseignement de prévoir, à l'instar de ce qui existe pour les épreuves certificatives externes communes, que les épreuves portent sur la maîtrise des compétences définies dans les socles de compétences et des compétences et savoirs visés aux articles 16, 25, 26 et 35 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' ⁸.

Article 11

On n'aperçoit pas la raison pour laquelle les candidats à l'obtention du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ne doivent présenter devant le jury que six matières du premier degré commun et non toutes les matières de ce degré. Dans un souci d'égalité entre les élèves, l'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier cette différence de traitement s'il entend la maintenir ⁹.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 12, 13 et 16.

⁶ C.C., 2 juillet 1996, n° 43/96, B.7.

⁷ Alors que le décret du 12 mai 2004 prévoyait, pour les branches obligatoires, un programme propre au jury et permettait au candidat, pour les branches liées aux options choisies, de choisir un programme d'un établissement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

⁸ Et pour l'enseignement qualifiant, qu'il soit également fait référence aux profils de certification mentionnés à l'article 39 du même décret.

⁹ Voir l'avis 53.471/2 donné le 7 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 octobre 2013 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 523/1, p. 79, et l'avis 36.480/VR/2 donné le 9 mars 2004 sur l'avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire' *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 524/1, pp. 35 et 36.

Article 13

Le titre III/2 du décret du 2 juin 2006 ‘relatif à l’évaluation externe des acquis des élèves de l’enseignement obligatoire et au certificat d’études de base au terme de l’enseignement primaire’ prévoit l’organisation d’épreuves externes certificatives communes au terme de l’enseignement secondaire supérieur¹⁰. L’on n’aperçoit pas dès lors par la raison pour laquelle l’article 13 ne prévoit pas de soumettre les candidats à l’obtention du certificat d’enseignement secondaire supérieur aux épreuves certificatives externes qui sont organisées en application du titre III/2 précité, à l’instar de ce que prévoit l’article 11, § 2, de l’avant-projet pour l’obtention du certificat d’enseignement secondaire du premier degré.

Article 14

Cette disposition doit être adaptée, compte tenu du décret du 18 juillet 2008 ‘fixant des conditions d’obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d’enseignement supérieur’ et du projet de décret qui tend à le modifier, adopté par la Commission de l’Enseignement supérieur le 14 juin 2016¹¹.

Article 18

De l’accord des délégués de la ministre, l’article 18, § 1^{er}, 2^o, sera complété afin de mentionner également « les attestations d’orientation ».

Article 19

1. Interrogés sur la portée de cette disposition, les délégués de la Ministre ont confirmé que les paragraphes 1^{er} à 3 concernaient des hypothèses où les conséquences sont « automatiques », précisant également que l’intention était de dispenser le jury de délibération dans ces cas-là.

Il ne se conçoit toutefois pas que la délivrance des différents titres ainsi que l’ajournement des candidats puissent avoir lieu sans une intervention du jury. Dans les hypothèses évoquées aux paragraphes 1^{er} à 3, il convient à tout le moins que les éléments factuels à l’origine des conséquences automatiques soient « constatés » par le jury¹².

¹⁰ Voir en particulier l’article 36/11, §§ 3 et 4.

¹¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n^{os} 297/1 et 297/2.

¹² Voir à titre d’exemple l’article 132, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 ‘définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études’.

L'article 19 sera revu en conséquence. Une observation similaire vaut pour l'article 20.

Article 21

Dans le texte en projet, il est question de « jours ouvrables ». Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise et le texte en projet ayant vocation à s'appliquer dans des contextes dans lesquels la notion de jour ouvrable peut varier, il conviendrait soit de la définir, soit de prévoir un délai calculé en « jours ».

Article 23

Dès lors que l'article 3, § 3, prévoit déjà des modalités de désignation des examinateurs, la question se pose de savoir s'il y a bien lieu d'habiliter le Gouvernement à en fixer.

Article 25

La question se pose de savoir si la disposition en projet est utile dès lors qu'en vertu de l'article 6, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007¹³, les services d'inspection sont chargés de « donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence ».

Si l'auteur de l'avant-projet considère néanmoins que les missions dont il est question dans la disposition en projet ne relèvent pas actuellement des services d'inspection, mieux vaut les concevoir comme une disposition modificative de l'article 6 du décret du 8 mars 2007.

Article 28

Pour ce qui concerne la notion de « chargés de mission », il est renvoyé à l'observation formulée sous les articles 1^{er} et 3.

Article 29

¹³ Décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques'.

Compte tenu de l'observation générale, il y a lieu de revoir la disposition de manière à garantir que les personnes qui sont déléguées sont effectivement des examinateurs membres du jury.

Article 30

À l'alinéa 1^{er}, seuls les mots « ou par le jury » doivent être supprimés.

Dans un souci de lisibilité, mieux vaut en outre rédiger la disposition en projet comme suit :

« Dans l'arrêté du 6 mars 1995 [...], sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 3, § 2, les mots [...] ;

2° les articles 4, § 2, 5, § 2, 6, § 2, 7 et 8, ainsi que le chapitre IV, sont abrogés ».

Article 31

L'alinéa 1^{er} prévoit l'abrogation de certaines dispositions du décret du 12 mai 2004 à la date de publication au *Moniteur belge*, tandis que l'alinéa 2, qui prévoit l'abrogation du décret dans sa totalité, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Comme en ont convenu les délégués, cette disposition doit être revue.

Article 37

L'habilitation faite au Gouvernement de fixer l'entrée en vigueur des articles 1^{er} et 28 ne peut être admise que si le législateur fixe une date ultime d'entrée en vigueur ¹⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 154.1 et 154.1.1 et formule F 4-5-2-4.